



## Arrêt

n° 67 196 –du 23 septembre 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011 par X qui déclare être de nationalité kosovare et X qui déclare être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. OGUMULA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

#### A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le X à Priština, à l'époque République Fédéral Yougoslave (RFY) et actuellement République du Kosovo, où vous auriez vécu jusqu'en 1993-1994.*

*A cette période, vous auriez quitté Priština en raison des tensions entre les Albanais et Serbes au Kosovo et vous vous seriez installé à Novi Sad, alors RFY et actuellement République de Serbie ; où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en mars 2011. Vous auriez*

*obtenu un passeport serbe en novembre 2010 valable jusqu'en 2015 avec lequel vous auriez voyagé vers la Belgique. Vous vous déclarez d'origine ethnique rom et de confession musulmane.*

*Vous ne seriez plus retourné au Kosovo depuis 1993-1994. Vous vous seriez marié à Novi Sad et vos quatre enfants seraient nés à Novi Sad, Serbie.*

*Vous auriez été insulté par un de vos voisins en raison de votre origine rom et de votre confession musulmane. Vous auriez téléphoné à la police serbe qui se serait rendue chez vous. La police serbe vous aurait interrogé sur les faits exacts, aurait été discuter avec votre voisin qui se serait calmé pendant quelques temps. Le voisin aurait recommencé à vous insulter mais vous ne seriez pas retourné à la police car, selon vous, la police serbe n'agirait pas. Pendant l'été 2010, alors que vous rentriez chez vous et qu'il faisait noir, vous auriez été agressé et insulté par quatre ou cinq serbes inconnus, portant une cagoule, qui seraient sortis d'une voiture. Ils vous auraient agressé à cause de votre origine ethnique rom. Vous auriez reçu des soins à l'hôpital et seriez rentré chez vous. Vous auriez été porté plainte à la police. La police vous aurait interrogé sur les circonstances de votre agression et vous aurait demandé si vous connaissiez vos agresseurs. La police vous aurait expliqué n'avoir pas pu arrêter vos agresseurs faute de preuve car vous leur auriez expliqué ne pas avoir vu vos agresseurs. Il n'y aurait également pas eu de témoins de votre agression. Vos enfants auraient été insultés à l'école à cause de leur origine ethnique rom par leurs camarades de classe serbes. Vous auriez été voir le directeur de l'école qui aurait convoqué les enfants dans son bureau et vos enfants n'auraient pas été insultés un temps. Vous n'auriez pas dénoncé les problèmes que vos enfants auraient rencontrés à l'école à la police car, selon vous, les autorités n'aideraient pas les Roms. Vous invoquez également une discrimination générale de vos droit et de votre liberté de mouvement en raison de votre origine rom. Le 11 mars 2011, vous auriez quitté Novi Sad avec votre femme, [F.M.] (S.P. :.....) et vos enfants [Ar.], [A.], [Arj] et [S.] à bord d'un bus. Vous seriez arrivé en Belgique le 16 mars 2011 et avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 17 mars 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance ainsi que ceux de votre épouse et de vos quatre enfants délivrés durant l'année 2010 ; les passeports de tous les membres de la famille délivré le 30 novembre 2010 à Novi Sad, votre certificat de mariage délivré à Veternik, en Serbie, le 2 avril 2007 et votre certificat de citoyenneté serbe délivré le 26 novembre 2010 et celui de votre épouse.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, soulignons que le seul document d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est votre passeport serbe qui vous aurait été délivré par les autorités serbes en novembre 2010 et valable jusqu'en 2015 (votre audition au CGRA du 05/05/2011, pages 2 et 8 et copie de votre passeport dans le dossier). La possession d'un tel document délivré par les autorités compétentes d'un Etat prouve la reconnaissance de la nationalité de l'Etat concerné. Dans votre cas, votre passeport serbe que les administrations compétentes de la République de Serbie vous auraient délivré atteste bien de l'octroi et de la reconnaissance de votre nationalité serbe par la République serbe (cfr. document joint au dossier administratif). Votre demande d'asile doit donc être analysée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République de Serbie (pays où vous auriez résidé entre 1993-1994 et votre départ pour la Belgique, à savoir mars 2011).*

*A la base de votre récit d'asile, vous invoquez des insultes et des maltraitances en raison de votre origine rom et de votre confession musulmane (page 10 de votre audition au CGRA du 05/05/2011). En effet, vous expliquez avoir été insulté et importuné par un de vos voisins en raison de votre confession musulmane et de votre origine rom (page 10). A ce sujet, relevons que vous auriez téléphoné à la police serbe qui se serait rendue chez vous, vous aurait écouté et vous aurait interrogé sur les faits exacts. La police serbe aurait été chez votre voisin, aurait discuté avec lui et suite à cela, le voisin aurait arrêté de vous insulter, au moins pendant quelques temps (page 13).*

*Vous invoquez également une agression physique un an avant votre départ pour la Belgique par un groupe de quatre à cinq serbes inconnus (pages 10 et 11). Vous auriez porté plainte à la police qui vous a interrogé sur les circonstances de votre agression et vos agresseurs (page 12). La police serbe vous*

aurait expliqué qu'elle ferait le nécessaire (page 12). Par la suite, la police serbe vous aurait expliqué ne pas pouvoir arrêter vos agresseurs faute de preuve (ibidem). En effet, vous auriez déclaré à la police ne pas avoir vu vos agresseurs et il n'y aurait pas eu de témoins de votre agression (ibidem). Vous ne seriez pas retourné auprès de vos autorités pour dénoncer les insultes proférées par votre voisin (pages 13 et 16) car selon vous, les autorités serbes n'agiraient pas. Or, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités, si besoin est. Vous reconnaissez ne pas avoir rencontré de problème avec vos autorités nationales (pages 11 et 12). En outre, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution.

En ce qui concerne l'agression de vos enfants à l'école, il convient de relever que vous auriez dénoncé ce fait auprès du directeur de l'établissement scolaire (page 5) ; celui-ci vous aurait reçu et vous aurait écouté (ibidem). Il vous aurait expliqué qu'il prendrait des mesures envers les enfants qui auraient insulté et frappé vos enfants ; ce qu'il aurait fait (page 6). Vos enfants n'auraient pas été insultés ni frappés un temps mais leurs camarades auraient recommencé à les insulter à nouveau (page 6). Vous n'auriez pas dénoncé ces faits auprès de vos autorités car selon vous les autorités n'agiraient en votre faveur en raison de votre origine rom (page 16). Relevons que vos enfants auraient été scolarisés jusqu'à votre départ pour la Belgique (page 4). Au vu de vos déclarations, vous auriez été reçu par le directeur de l'établissement qui aurait eu un comportement adéquat envers vous et auriez pu dénoncer l'agression de vos enfants. Rien ne permet de penser que si vous aviez exposé à nouveau ces faits au directeur de l'établissement scolaire de vos enfants ou auprès de vos autorités ces derniers n'auraient pas pris les mesures adéquates (cfr. supra).

Notons que vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques auprès de vos autorités nationales pour vous défendre et vous protéger. Ainsi, vous n'auriez pas dénoncé les insultes proférées par votre voisin après votre première plainte auprès de vos autorités ni celles de vos enfants qu'ils auraient subies à l'école après les mesures prises par le directeur de l'établissement (pages 13 et 16). Vous vous justifiez en invoquant que les autorités serbes n'agiraient pas en raison de votre origine rom (ibidem). Or, rien dans vos déclarations ne démontre une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Ce manque de persévérance est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (cfr. ci-dessus). Partant, rien dans vos déclarations n'indique que vous n'auriez pu/ ne pouvez en cas de retour dans votre pays d'origine vous adresser et obtenir la protection/l'aide des autorités serbes. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Vous invoquez également des discriminations – pas de liberté de mouvement, pas d'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'enseignement etc - en raison de votre origine rom et de votre confession musulmane (pages 10, 11, 12, 14). Or, je constate que vos enfants auraient été scolarisés dès l'âge requis et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique (page 4) ; que vous êtes en possession de documents serbes (page 8) ; que vous perceviez une aide sociale (page 7) ; que vous auriez un carnet de santé (page 9). Selon les dires de votre épouse, tous deux auriez travaillé en qualité de personnel d'entretien dans l'administration publique (page 3 de son audition au CGRA du 05/05/2011). Toujours selon votre épouse, elle aurait eu accès aux soins de santé pour ses problèmes de tension et de nerfs depuis son enfance suite à une maladie (page 4 de son rapport d'audition au CGRA du 05/05/2011).

En outre, selon mes informations objectives (copie jointe au dossier) les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en

*mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi. Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.*

*Force est dès lors de conclure que, sur base des informations objectives susmentionnées et de vos déclarations, votre demande d'asile est considérée comme non fondée.*

*De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, je tiens à vous informer que j'ai pris une décision négative à l'égard de votre épouse.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport et votre acte de naissances ainsi que ceux de votre épouse et de vos quatre enfants, votre certificat de mariage ainsi que votre certificat de citoyenneté serbe. En effet, les passeports de par leur nature – document de voyage - ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. Les actes de naissance attestent de votre lieu de naissance, de celui de votre épouse et de celui de vos enfants ; ce qui n'est pas remis en question par la présente. Quant à votre certificat de mariage atteste de votre état civil et votre certificat de citoyenneté atteste de votre nationalité. Ces informations ne sont pas remises en question par la présente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1.2. En ce qui concerne la requérante :

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez née 13 septembre 1970 à Novi Sad, République de Serbie. Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique rom/ashkali et de confession musulmane.*

*Le 11 mars 2011, accompagnée de votre époux, monsieur [M.S.] (S.P. : .....), et de vos quatre enfants - tous mineurs d'âge -vous auriez quitté la Serbie par voie terrestre et seriez arrivée en Belgique le 16 mars 2011. Le lendemain, à savoir le 17 mars 2011, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. A titre personnel, vous invoquez vos problèmes de santé (rapport de l'audition du 5 mai 2011 au CGRA, pages 5 et 6). En effet, quelques jours après votre naissance vous seriez tombée malade et depuis vous auriez des problèmes de tension et de nerfs (tremblements de la tête et des mains) (ibid., page 4).*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance délivré à Veternik, Serbie, le 18 novembre 2010, votre certificat de citoyenneté délivré à Veternik le 18 novembre 2010, votre*

certificat de mariage délivré à Veternik le 2 avril 2007 et votre passeport délivré le 30 novembre 2010 à Novi Sad.

## **B. Motivation**

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, à savoir tension et de nerfs (tremblements de la tête et des mains), relevons que ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. En effet, vous en souffriez depuis votre enfance suite à une maladie (ibid., page 4). A ce sujet, remarquons que vous auriez reçu des soins adéquats dans votre pays d'origine, à savoir la Serbie. En effet, vous expliquez avoir été suivie par un médecin et avoir bénéficié d'un traitement adéquat (ibidem). Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, S. M. (S.P. : ..... ) et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre époux (rapport de l'audition du 15 avril 2011 au CGRA, page 6). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

«Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, soulignons que le seul document d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile est votre passeport serbe qui vous aurait été délivré par les autorités serbes en novembre 2010 et valable jusqu'en 2015 (votre audition au CGRA du 05/05/2011, pages 2 et 8 et copie de votre passeport dans le dossier). La possession d'un tel document délivré par les autorités compétentes d'un Etat prouve la reconnaissance de la nationalité de l'Etat concerné. Dans votre cas, votre passeport serbe que les administrations compétentes de la République de Serbie vous auraient délivré atteste bien de l'octroi et de la reconnaissance de votre nationalité serbe par la République serbe (cfr. document joint au dossier administratif). Votre demande d'asile doit donc être analysée par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République de Serbie (pays où vous auriez résidé entre 1993-1994 et votre départ pour la Belgique, à savoir mars 2011).

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez des insultes et des maltraitances en raison de votre origine rom et de votre confession musulmane (page 10 de votre audition au CGRA du 05/05/2011). En effet, vous expliquez avoir été insulté et importuné par un de vos voisins en raison de votre confession musulmane et de votre origine rom (page 10). A ce sujet, relevons que vous auriez téléphoné à la police serbe qui se serait rendue chez vous, vous aurait écouté et vous aurait interrogé sur les faits exacts. La police serbe aurait été chez votre voisin, aurait discuté avec lui et suite à cela, le voisin aurait arrêté de vous insulter, au moins pendant quelques temps (page 13). Vous invoquez également une agression physique un an avant votre départ pour la Belgique par un groupe de quatre à cinq serbes inconnus (pages 10 et 11). Vous auriez porté plainte à la police qui vous a interrogé sur les circonstances de votre agression et vos agresseurs (page 12). La police serbe vous aurait expliqué qu'elle ferait le nécessaire (page 12). Par la suite, la police serbe vous aurait expliqué ne pas pouvoir arrêter vos agresseurs faute de preuve (ibidem). En effet, vous auriez déclaré à la police ne pas avoir vu vos agresseurs et il n'y aurait pas eu de témoins de votre agression (ibidem).

Vous ne seriez pas retourné auprès de vos autorités pour dénoncer les insultes proférées par votre voisin (pages 13 et 16) car selon vous, les autorités serbes n'agiraient pas. Or, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection de vos autorités, si besoin est. Vous reconnaissez ne pas avoir rencontré de problème avec vos autorités nationales (pages 11 et 12). En outre, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les

groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution.

*En ce qui concerne l'agression de vos enfants à l'école, il convient de relever que vous auriez dénoncé ce fait auprès du directeur de l'établissement scolaire (page 5) ; celui-ci vous aurait reçu et vous aurait écouté (ibidem). Il vous aurait expliqué qu'il prendrait des mesures envers les enfants qui auraient insulté et frappé vos enfants ; ce qu'il aurait fait (page 6). Vos enfants n'auraient pas été insultés ni frappés un temps mais leurs camarades auraient recommencé à les insulter à nouveau (page 6). Vous n'auriez pas dénoncé ces faits auprès de vos autorités car selon vous les autorités n'agiraient en votre faveur en raison de votre origine rom (page 16). Relevons que vos enfants auraient été scolarisés jusqu'à votre départ pour la Belgique (page 4). Au vu de vos déclarations, vous auriez été reçu par le directeur de l'établissement qui aurait eu un comportement adéquat envers vous et auriez pu dénoncer l'agression de vos enfants. Rien ne permet de penser que si vous aviez exposé à nouveau ces faits au directeur de l'établissement scolaire de vos enfants ou auprès de vos autorités ces derniers n'auraient pas pris les mesures adéquates (cfr. supra).*

*Notons que vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques auprès de vos autorités nationales pour vous défendre et vous protéger. Ainsi, vous n'auriez pas dénoncé les insultes proférées par votre voisin après votre première plainte auprès de vos autorités ni celles de vos enfants qu'ils auraient subies à l'école après les mesures prises par le directeur de l'établissement (pages 13 et 16). Vous vous justifiez en invoquant que les autorités serbes n'agiraient pas en raison de votre origine rom (ibidem). Or, rien dans vos déclarations ne démontre une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Ce manque de persévérance est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (cfr. ci-dessus). Partant, rien dans vos déclarations n'indique que vous n'auriez pu/ ne pouvez en cas de retour dans votre pays d'origine vous adresser et obtenir la protection/l'aide des autorités serbes. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Serbie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.*

*Vous invoquez également des discriminations – pas de liberté de mouvement, pas d'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'enseignement etc - en raison de votre origine rom et de votre confession musulmane (pages 10, 11, 12, 14). Or, je constate que vos enfants auraient été scolarisés dès l'âge requis et ce jusqu'à votre départ pour la Belgique (page 4) ; que vous êtes en possession de documents serbes (page 8) ; que vous perceviez une aide sociale (page 7) ; que vous auriez un carnet de santé (page 9). Selon les dires de votre épouse, tous deux auriez travaillé en qualité de personnel d'entretien dans l'administration publique (page 3 de son audition au CGRA du 05/05/2011). Toujours selon votre épouse, elle aurait eu accès aux soins de santé pour ses problèmes de tension et de nerfs depuis son enfance suite à une maladie (page 4 de son rapport d'audition au CGRA du 05/05/2011).*

*En outre, selon mes informations objectives (copie jointe au dossier) les autorités serbes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La constitution serbe interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. En outre, en mars 2009, la Serbie a adopté une loi visant l'interdiction de la discrimination. Une loi spécifiquement consacrée aux minorités a également été élaborée en Serbie, la loi pour la protection et la promotion des droits des minorités ethniques. Le Conseil national des Roms a été fondé en 2003 sur la base de cette loi.*

*Ce Conseil est constitué de différents comités qui recouvrent des domaines spécifiques, tels que l'enseignement, le logement, les soins de santé, l'emploi etc. et dispense des avis à des ministères et à des ONG entre autres. Les autorités serbes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement serbe, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible dans la situation des minorités en matière d'enseignement,*

*d'accès aux soins, d'emploi et de logement. En avril 2009, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (The Decade of Roma Inclusion), la Serbie a adopté une stratégie nationale visant à améliorer le statut des Roms. Un plan d'action en vue de l'exécution de cette stratégie a été adopté en juillet 2009. En outre, la « League for the Roma Decade », une alliance de 60 ONG roms et non roms qui défend les droits et l'intégration des Roms, contribue à une évolution efficace et à la mise en oeuvre des plans d'action des autorités serbes dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (Decade of Roma Inclusion). De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Serbie, en particulier des droits des Roms en Serbie.*

*Force est dès lors de conclure que, sur base des informations objectives susmentionnées et de vos déclarations, votre demande d'asile est considérée comme non fondée.*

*De ce qui précède, il n'est pas permis de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, je tiens à vous informer que j'ai pris une décision négative à l'égard de votre épouse.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport et votre acte de naissances ainsi que ceux de votre épouse et de vos quatre enfants, votre certificat de mariage ainsi que votre certificat de citoyenneté serbe. En effet, les passeports de par leur nature – document de voyage - ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. Les actes de naissance attestent de votre lieu de naissance, de celui de votre épouse et de celui de vos enfants ; ce qui n'est pas remis en question par la présente. Quant à votre certificat de mariage atteste de votre état civil et votre certificat de citoyenneté atteste de votre nationalité. Ces informations ne sont pas remises en question par la présente.»*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, votre acte de naissance, votre certificat de citoyenneté et votre certificat de mariage. Ces documents ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet, ces documents attestent de votre nationalité, de votre lieu de naissance et de votre état civil. Ces informations ne sont pas remises en question par la présente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **3. La requête**

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. A l'appui de leur recours, ils soulèvent trois moyens. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de un excès de pouvoir. Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.3. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions dont appel, et partant de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Ils sollicitent également l'annulation des décisions litigieuses et le renvoi des dossiers à la partie défenderesse afin d'être réexaminés.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe de leur requête, les requérants ont joint plusieurs rapports émanant d'organisations internationales de défense des droits de l'homme, à savoir quatre rapports d'Amnesty International, rédigés en 2010 et 2011, intitulés respectivement « *il faut que cessent les expulsions forcées dont sont victimes les roms* », « *Home is more than a roof over your head- Roma denied adequate housing in Serbia* » « *Not welcome Anywhere. Stop the forced Return of Roma to Kosovo* », « *Stop forcible returns of Roma to Kosovo* », ainsi que deux rapports rédigés à l'initiative de Human Rights Watch en octobre 2010, intitulés « *Les Roms renvoyés vers ce pays par divers gouvernements européens sont confrontés à la détresse à leur retour* », et « *Rights Displaced Forced Returns of Roma, Ashkali and Egyptians from Western Europe to Kosovo* ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments des requérants concernant la situation des personnes d'origine rom au Kosovo, pays dont ils déclarent être ressortissants ainsi qu'en Serbie, dont ils ont affirmé posséder la nationalité lors de l'instruction de leur dossier. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### 5. La détermination du pays de protection

5.1. Le Conseil rappelle que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examinée par rapport au(x) pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il est apatride ainsi que dans l'hypothèse où sa nationalité ne peut clairement être établie, par rapport au pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valable pour refuser de s'en prévaloir.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que les intéressés s'étaient déclarés de nationalité serbe et avaient déposé, à cet égard, des documents probants à l'appui de leurs déclarations, à savoir leurs passeports serbes délivrés en novembre 2010. Elle a donc, en toute logique, procédé à l'examen de leurs demandes d'asile respectives par rapport à la Serbie.

5.3. En termes de requête, le requérant se déclare de nationalité kosovare et fonde une partie de son argumentation sur la situation des Roms au Kosovo.

5.4. Le Conseil constate cependant, à la lecture de l'acte introductif d'instance, que quand bien même le requérant se revendique à présent de la nationalité kosovare, il ne dément pas posséder, par ailleurs, la nationalité serbe. D'autre part, alors que s'agissant de sa nationalité serbe, il dépose, comme son épouse, des documents probants (leurs passeports nationaux) qui attestent de la véracité de ses déclarations à cet égard, force est de constater que, pour ce qui concerne sa prétendue nationalité kosovare, l'intéressé reste en défaut de produire le moindre élément probant qui permettrait de considérer que l'Etat kosovare le considère également comme son ressortissant. En d'autres termes, si le requérant se revendique de deux nationalités distinctes, seule sa citoyenneté serbe peut être, en l'état actuel, tenue pour établie.

5.5. Il s'ensuit que la demande d'asile des requérants doit être évaluée vis-à-vis de la Serbie, pays dont il peut être considéré qu'ils ont, sur le vu de leurs déclarations et des documents qu'ils déposent.

#### 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A la lecture des décisions querellées, il apparaît que la partie défenderesse fonde ses décisions de rejet sur deux ordres de considérations. Elle opère en effet une distinction entre les exactions (insultes et agressions) et les discriminations (notamment quant à l'accès aux soins de santé) invoquées par les requérants à l'appui de leurs demandes.

S'agissant des premières, elle constate que les requérants ne sont pas parvenus à démontrer qu'ils ne pourraient solliciter et obtenir l'aide de leurs autorités nationales. S'agissant des secondes, elle observe que, ni leurs déclarations, ni les informations en sa possession et qu'elle verse au dossier administratif, ou les documents que les intéressés ont eux-mêmes déposés, ne permettent de considérer la crainte qu'ils évoquent comme fondée.

6.2. Les requérants contestent cette analyse et se livrent à une critique des divers motifs qui sous-tendent les décisions attaquées. Ils soutiennent, en substance, avoir fait appel à la protection de la police et ce, sans résultats. Ils affirment, d'autre part, en s'appuyant sur les divers rapports qu'ils joignent à leur requête, que les Roms sont discriminés et privés de manière systématique de certains droits, tant au Kosovo qu'en Serbie, en sorte telle que l'on peut conclure à l'existence de persécutions à l'encontre des Roms. Ils terminent en alléguant que leur vie y est devenue insupportable.

6.3. Les arguments en présence portent ainsi, tantôt, sur la question de l'accès pour les requérants à une protection effective dans leur pays, tantôt, sur la question de savoir si les discriminations dont sont victimes les Roms en Serbie, permettent de fonder dans leur chef une crainte raisonnable de persécution.

6.3.1. Concernant la première question, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays. ».

6.3.2. La notion de protection effective est en outre précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article stipule :

« § 1<sup>er</sup>. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

6.3.3. La question fondamentale qui se pose est donc d'apprécier si les requérants peuvent bénéficier d'une protection effective de la part de leurs autorités, dès lors qu'ils soutiennent que les personnes dont émane la menace de persécutions ou d'atteintes graves sont des acteurs non étatiques, en l'occurrence un voisin, des Serbes inconnus et des élèves fréquentant l'école de leurs enfants.

En d'autres termes, il s'agit de déterminer si l'acteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, a), *in casu* l'Etat serbe, ne peut ou ne veut pas leur accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont les requérants se disent victimes, en particulier s'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les demandeurs n'ont pas accès à cette protection..

6.3.4. Le Conseil constate à cet égard que, les requérants restent en défaut de démontrer ce qu'ils allèguent, à savoir qu'ils ne pourraient obtenir l'aide ou la protection des autorités nationales et internationales présentes en Serbie.

En effet, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, tant lors de l'agression du requérant par des inconnus que lors de l'altercation avec son voisin, les autorités serbes ont été à l'écoute du requérant, se déplaçant à sa demande, dans le second cas, afin de parler avec son voisin dans le but d'apaiser les tensions. Le Conseil est dès lors d'avis que le requérant peut, en cas de nouvelles intimidations, voire de comportements violents de la part des personnes susvisées, solliciter la protection de ses autorités. L'implication des autorités judiciaires démontre en effet un intérêt de leur part et une volonté de poursuivre et de sanctionner les actes contraires à la loi. Enfin, force est de constater que pour les deux événements où les requérants n'auraient pas reçu de protection, à savoir les insultes proférées une seconde fois par leur voisin et l'agression de leur fils par des élèves étrangers à son école, ils n'auraient pas porté plainte auprès de leurs autorités, affirmant qu'elles ne font rien (rapport d'audition du 5 mai 2011 de [M.S.], page 13 et requête, page 6). Ces explications ne convainquent nullement le Conseil, dans la mesure où la police est intervenue à chaque fois que le requérant et sa famille l'ont sollicitée, leur inaction résultant exclusivement de l'absence de preuve, de témoin et de description des agresseurs. Le Conseil en déduit que les autorités serbes « *prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves* » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, précité. Il considère que ce constat crée une présomption que l'Etat serbe veut et peut offrir une protection aux victimes d'actes de tierces personnes mais n'interdit pas aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir, *quod non* en l'espèce.

6.4.1. Concernant la seconde question, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.4.2. En l'espèce, si l'unique document déposé par les requérants - les autres rapports internationaux également joints à leur requête sont relatifs à la situation prévalant au Kosovo et ne présentent dès lors aucune pertinence, la demande de protection sollicitée devant être examinée vis-à-vis de la Serbie, pays dont les intéressés ont la nationalité - invite à nuancer l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à la situation de la minorité rom en Serbie. Il y est, en effet, fait état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour cette minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires. Il n'en ressort cependant pas,

pas plus d'ailleurs que des autres informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom en Serbie peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil observe en outre, comme l'a relevé à juste titre la partie défenderesse et sans que ce motif spécifique ne soit rencontré en termes de requête, que les requérants ont, pour leur part, bénéficié d'accès à l'enseignement, aux soins, à des allocations de chômage, à l'emploi ainsi qu'à divers documents administratifs et d'identité ( rapport d'audition de [M.S], pages 4, 7, 8, 9 et 11 et rapport d'audition de [M.F.], pages 3 et 4).

6.5. Les requérants sollicitent enfin le bénéfice du doute dans la mesure où ils estiment exposer « *de manière claire* » les faits qui les ont conduits à demander l'asile et qu'il y a une « *certaine vraisemblance des faits invoqués et ce compte tenu du contexte, du groupe auquel [ils] appartiennent [...] et de la région concernée* ». A cet égard, le Conseil ne peut que remarquer que les déclarations des intéressés ne sont nullement mises en cause, en sorte telle que le bénéfice du doute qu'ils entendent revendiquer n'a pas lieu de s'appliquer.

6.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants font uniquement valoir un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie où ils estiment que leur vie y est insupportable.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de l'octroi du statut de réfugié, que les motifs des demandes des requérants manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, y compris leur origine rom et leur religion musulmane, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Serbie les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'ils ne fournissent pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que les requérants risqueraient de subir pareilles menaces s'ils devaient y retourner.

7.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans leurs déclarations et écrits aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que les requérants ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées sans que la requête soit davantage explicite à ce propos. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM